

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Monde du travail

Discrimination après la cessation des rapports de travail

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit privé

(<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f143.html>)

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit privé

Un ancien employeur ne peut pas diffuser des informations concernant l'appartenance ethnique, religieuse, régionale ou nationale d'une personne sans son autorisation. Sinon c'est une atteinte à la personnalité de la personne concernée au sens de la loi sur la protection des données (art. 12 en lien avec l'art. 13 LPD). Selon l'art. 15 LPD, les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28 ss CC. Toutefois, en raison de la complexité et du coût potentiel de ces procédures, il est recommandé de clarifier la situation auprès d'un juriste.

Recommandation générale: il est conseillé de réunir dès le début le plus grand nombre de preuves possibles (p. ex. correspondance, notes d'entretien, adresses de témoins). En effet, il faudra produire des moyens de preuve écrits sous forme papier à l'intention des autorités concernées. *Attention:* les enregistrements audio et vidéo réalisés clandestinement sont illégaux et ne constituent pas des preuves recevables!

Procédures envisageables

Procédure civile

Conciliation

Conformément à l'art. 197 CPC, la procédure ordinaire doit être précédée d'une tentative de conciliation. L'autorité de conciliation a pour mission de trouver un accord entre les parties pour éviter une procédure judiciaire. La conciliation est une procédure confidentielle et informelle. L'audition doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la réception de la requête de conciliation. En principe, les frais de la procédure de conciliation sont mis à la charge du demandeur (art. 207 CPC; pour les exceptions, cf. art. 113 CPC). Lorsque la procédure de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation délivre une autorisation de procéder et l'affaire se poursuit par voie de procédure ordinaire. Informations complémentaires sur la procédure de conciliation (en allemand).

Procédure ordinaire (plainte pour atteinte à la personnalité)

La personne concernée peut, par le biais d'une action civile, faire valoir une atteinte à la personnalité (art. 28 CC).

D'ordinaire, elle intente l'action devant le tribunal civil du domicile ou du siège de l'une des parties (art. 20, let. a, CPC).

En vertu de l'art. 15 LPD, les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28 ss CC.

Concrètement, le demandeur peut requérir d'interdire, de faire cesser ou de constater (en cas d'intérêt valable à la constatation) l'atteinte à la personnalité (art. 28a, al. 1, ch. 1 à 3, CC). Le tribunal peut alors, en vertu de l'art. 15, al. 1, LPD, interdire la transmission des données. Il est par ailleurs possible de faire valoir d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral. L'indemnisation n'excède en général pas quelques centaines de francs.

La procédure civile est une démarche complexe. Il est donc important de faire appel à un avocat ou à un service de consultation compétent en matière juridique. Il est primordial de peser soigneusement les chances de succès, car la partie qui perd le procès assume l'ensemble des coûts. Informations complémentaires sur la procédure civile (en allemand).

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)

Il est en outre possible de prendre contact avec le PFPDT. Il conseille les personnes privées (art. 28 LPD), s'informe sur une éventuelle violation de la protection des données et peut recommander de cesser la divulgation des données. Si sa recommandation n'est pas suivie, il peut porter l'affaire devant le Tribunal administratif fédéral (art. 29 LPD). Il n'intervient toutefois que s'il y a risque qu'un grand nombre de personnes soient l'objet d'une atteinte à la personnalité.